



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Paris, le 14/06/22
Ref. :

Affaire suivie par :

<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Maître,

En date du 7 juin 2022, vous avez attiré mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel il a participé les 14 et 15 décembre 2020 a été enregistré.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, votre client a suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière les 20 et 21 mai 2022, soit moins d'un mois et demi.

Sa demande est en cours de traitement auprès du service compétent.

Une fois l'instruction effectuée, une décision « référence 47 » lui sera transmise et l'informera de la prise en compte ou non de son stage dans son dossier de permis de conduire.

Dans l'éventualité où le stage n'aurait pas été pris en compte, la décision « référence 47 » lui indiquera les délais et voies de recours à sa disposition pour contester ladite décision.

Il pourra vérifier la reconstitution partielle de son capital de points en demandant un relevé d'information intégral auprès de la préfecture du lieu de sa résidence.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
la cheffe de la section des recours
du bureau national des droits à conduire